

## G A Z E T T E O F F I C I E L L E

D E

## S A I N T - D O M I N G U E .

Du S A M E D I 14 Messidor, an 10 de la République Française, une et indivisible.  
( 3 J U I L L E T 1802 . )

*Au quartier-général du Cap, le 6 Messidor an 10.*

Le Général en chef, Capitaine général.

*Règlement pour l'Administration des Domaines et Revenus nationaux.*

On comprend sous la dénomination de domaines nationaux, tous les biens appartenant à des émigrés ou à des absens, et ceux sur lesquels le séquestre a été apposé par les administrations précédentes.

Sous cette dénomination on comprend tous les terrains non concédés.

On comprend sous le nom de revenus nationaux, les sommes produites au Gouvernement par les impôts, autres que ceux des douanes.

Ceux provenant des bacqs, postes, épaves, confiscations et fermes que le Gouvernement aurait adjugés avec condition d'une rétribution.

La curatelle aux successions fait aussi partie des domaines nationaux. En adoptant cette mesure, contraire aux usages reçus dans la Colonie, le Général en chef a pensé que les intérêts des absens seraient beaucoup mieux gérés, par une administration qui est sous la surveillance immédiate du préfet colonial, qu'ils ne le sont aujourd'hui, par un seul citoyen, qui n'est soumis à aucune surveillance.

Les fonds provenant de la curatelle aux successions vacantes, resteront en dépôt dans la caisse du receveur-général de la Colonie.

Il y aura par chaque département, un directeur et un inspecteur ambulant.

Ce directeur correspondra avec tous les préposés de son département, et avec le sous-préfet auquel il sera tenu de rendre compte.

Il n'y aura qu'un préposé d'administration des domaines nationaux par quartier. A l'avenir, toutes les fermes devant être payées en numéraire, les magasins et gardes-magasins sont supprimés.

Aussi-tôt leur entrée en fonctions, les directeurs des domaines nationaux dans chaque département, ordonneront à leurs préposés de dresser un état de tous les domaines nationaux y existant, en observant que le Général en chef n'ayant encore, depuis son arrivée dans l'Isle, accordé aucune levée de séquestre, cet état doit comprendre tout ce qui était sous le séquestre avant son arrivée.

Ces états indiqueront la situation présente des biens, le nombre des cultivateurs qui y sont attachés, l'état de culture dans lequel se trouvent les terres, et le revenu approximatif que l'on peut en tirer.

Aussi-tôt que ces premiers états auront été fournis par les directeurs des domaines nationaux, au préfet colonial; celui-ci les remettra au Général en chef, et l'administration des domaines s'occupera de faire rédiger un relevé général de toutes les habitations de la Colonie, actuel-

lement en valeur, en indiquant les cultivateurs et le mobilier de chacune d'elles.

Les hattes seront portées dans cet état.

Les arpenteurs des paroisses seront aux ordres de l'administration pour la formation de ces états.

Le préfet colonial présentera au Général en chef, le tableau de l'organisation du personnel de l'administration des domaines et revenus nationaux.

Il fera imprimer le présent règlement, pour être publié et affiché dans toute la Colonie.

*Le Général en chef, Capitaine général.*

*Signé LECLERC.*

*Par le Capitaine général, le secrétaire-général.*

*LENOIR.*